

COUR D'APPEL DE GRENOBLE
CHAMBRE SOCIALE - PROTECTION SOCIALE

ARRÊT DE DÉSISTEMENT

DU JEUDI 18 MARS 2021

N° RG 18/03426

N° Portalis DBVM-V-B7C-JUKJ

Appel d'une décision (N° RG 21700337) rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de HAUTES ALPES en date du 15 juin 2018 suivant déclaration d'appel du 18 juillet 2018

APPELANTE :

CARSAT de X, n° siret :, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

comparante en la personne de M. Paul B., régulièrement muni d'un pouvoir

INTIME :

M. Y.

né le 1956 à [...]

de nationalité Tunisienne

représenté par Me Nicolas W., avocat au barreau de HAUTES-ALPES, absent à l'audience

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numérodu accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de GRENOBLE)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :

M. LE DEFENSEUR DES DROITS

non comparant, ni représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Magali DURAND-MULIN, Conseiller,

Mme Valéry CHARBONNIER, Conseiller,

M. Jérôme DIÉ, Magistrat honoraire,

DÉBATS :

A l'audience publique du 26 janvier 2021

M. Jérôme DIE, chargé du rapport, et Mme Magali DURAND-MULIN, Conseiller, ont entendu le représentant de la partie appelante en ses observations, assistés de M. Fabien OEUVRAY, Greffier, en présence de Mme Isabelle DEFARGE, Conseiller, conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 18 mars 2021, délibéré au cours duquel il a été rendu compte des débats à la Cour.

L'arrêt a été rendu le 18 mars 2021.

De nationalité tunisienne, M. Y. a travaillé en France de 1971 à 1987, il est ensuite retourné en Tunisie et il est revenu s'installer en France en 2014.

Retraité depuis 2012, il perçoit une pension de vieillesse de 212,42 € par mois servie par la CARSAT de X, et une pension de 154,01 € par trimestre de l'organisme ProBTP.

Les 11 juin et 13 août 2015, il présenta des demandes au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui furent rejetées par la CARSAT de X au motif qu'il ne justifiait d'une résidence en France depuis au moins cinq ans.

Le 25 juillet 2017, statuant sur la réclamation de M. Y., la commission de recours amiable de la Caisse maintint le refus.

Le 4 octobre 2017, M. Y. introduisit un recours contentieux. Le Défenseur des Droits intervint volontairement à la procédure.

Par jugement du 15 juin 2018, sur la condition d'antériorité de résidence posée à l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hautes-Alpes fit prévaloir le principe de réciprocité énoncé à l'article 65 de l'accord euro-méditerranéen publié le 3 mars 1998 d'une part, et le principe de non-discrimination de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de l'article 1er de son premier protocole additionnel d'autre part. En conséquence, le tribunal :

- dit que M. Y. devait bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à compter du 1er août 2015' ;

- renvoya M. Y. devant les services de la Caisse pour la liquidation de ses droits' ;

- ordonna l'exécution provisoire de sa décision.

Le 18 juillet 2018, la CARSAT de X interjeta régulièrement appel.

A l'audience, la CARSAT de X fait oralement reprendre ses dernières conclusions parvenues le 20 janvier 2021 par lesquelles elle a déclaré se désister de son appel.

M. Y. n'est ni présent, ni représenté.

Le Défenseur des Droits adresse des observations écrites parvenues le 28 décembre 2020 en application de l'article 33 de la loi organique 2011-333 du 29 mars 2011.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR QUOI, la Cour':

En application des articles 400 et 401 du code de procédure civile, le désistement d'appel est admis en toutes matières, et il n'a pas besoin d'être accepté, sauf s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

En l'espèce, la CARSAT de X se désiste sans réserves de l'appel qu'elle a interjeté du jugement par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hautes-Alpes a exactement considéré, comme l'a exposé le Défenseur des Droits, qu'à l'égard de M. Y. qui sollicitait le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, la Caisse appelante avait fait une application discriminatoire de la condition d'antériorité énoncée à l'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale, et qu'elle avait violé le principe de non-discrimination de l'article 65§1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la République tunisienne d'autre part, signé le 17 juillet 1995 et publié par le décret n° 98-559 du 19 juin 1998.

L'intimé Y. ne déclare pas expressément accepter le désistement, mais ses conclusions ne contiennent ni appel incident ni demande incidente. Sa seule prétention à une contribution aux frais irrépétibles n'étant pas une demande incidente (cass.2e civ.10 décembre 1986), et n'étant pas oralement soutenue à l'audience, il ne peut y être fait droit.

Le désistement d'appel emportant acquiescement au jugement et donc, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte (cass. 2e civ. 5 novembre 1986), la CARSAT appelante supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Constata le désistement d'appel';

Condamne la CARSAT de X à supporter les dépens';

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Mme Magali DURAND-MULIN, Conseiller faisant fonction de président et par Mme Chrystel ROHRER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Conseiller